



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Travailleurs de la mine : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 9466

#### Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des agents du regime minier qui justifient de plus de trente annees de service. En effet, les dispositions actuelles ne prevoient pas la prise en consideration des annees travaillees au-dela de ces trente ans si l'interesse depasse l'age de cinquante-cinq ans et s'il a pourtant continue de cotiser normalement durant ces annees de depassement. Aussi, en lui rappelant que la plupart d'entre eux ont commence tres jeunes (quatorze ans) a travailler, il lui demande s'il est possible dorenavant de valider ces annees supplementaires pour le decompte du calcul de la rente servie par la CAN.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Taux de reversion des pensions. - Depuis le 1er decembre 1982, le taux de la pension de reversion a ete porte de 50 a 52 p 100 dans le regime general et les regimes legaux alignes sur lui (salaries agricoles, artisans et commercants). La mise en oeuvre d'une disposition similaire dans les regimes speciaux, et notamment le regime minier, ne saurait etre envisagee sans un rapprochement des autres conditions d'attribution de ces pensions. Or celles-ci sont moins rigoureuses dans les regimes speciaux ou un tel droit est ouvert aux veuves independamment de leur age et de leurs ressources. Par ailleurs, les perspectives financieres du regime minier rendent difficile une telle amelioration, au profit d'une categorie professionnelle aussi digne d'interet soit-elle. - Bonifications d'annuites aux meres de famille. - Le regime minier ne prevoit pas de bonifications d'annuites pour les meres de famille. Il en est de meme dans d'autres regimes speciaux, tel celui des marins. Cette situation resulte, pour une large part, des conditions historiques et demographiques qui ont preside a l'institution de ces regimes, et notamment au tres faible degre de feminisation de la profession miniere. - Prise en compte des services au-dela de trente ans. - L'article 147 du decret no 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la securite sociale dans les mines prevoit que la pension normale correspondant a 120 trimestres d'assurance est majoree de 1/120 pour chaque trimestre de service en sus de 120 accompli avant l'age de cinquante-cinq ans. Ce dispositif avantage tout particulierement les mineurs dont la carriere a debute a un age precoce et qui, de ce fait, totalisent plus de trente annees de services avant cinquante-cinq ans. Il n'est pas envisage d'attribuer cette majoration au titre des periodes de services en sus de trente ans posterieures au 55e anniversaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Weber Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9466

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 février 1989, page 709